

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 NOVEMBRE 2008

DELIBERATION

OBJET : Révision du PLU - prescription

Rapporteur : Joseph FORES

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Ploëmeur a été approuvé le 17 mai 2006, il a ensuite été révisé (révision simplifiée) le 24 mai 2007 et enfin modifié le 4 juillet 2007.

Depuis la dernière révision du 19 décembre 2000, le SCOT du pays de Lorient a été approuvé, son PLH doit évoluer, le développement de la politique de l'eau entraîne la mise en place des SAGE Blavet, Scorff et Laïta, certains textes réglementaires sont parus et doivent être pris en compte dans ce document.

Par ailleurs, la commune a la volonté de renforcer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire.

En outre, certains points du règlement doivent être actualisés et l'évolution démographique de la commune fait apparaître des besoins nouveaux, notamment en terme de logements.

En conséquence, il est nécessaire de réviser le PLU de Ploëmeur en s'inscrivant dans le cadre réglementaire prescrit par la loi SRU.

La nouvelle révision se veut de rester fidèle aux objectifs du précédent PLU tout en prenant en compte les évolutions réglementaires récentes, notamment dans le domaine du développement durable.

Concernant la concertation avec les habitants, il est proposé qu'elle se poursuive tout au long de la procédure, sous forme de réunions publiques et thématiques provoquées à chaque étape importante. L'information continue sera assurée par la presse locale, le bulletin municipal et le site internet de la commune.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123-6 et suivants et L 300-2 ;

Vu la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi « urbanisme et habitat » du 3 juillet 2003 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune des 17 mai 2006, 24 mai et 4 juillet 2007 approuvant la révision, les révisions simplifiées et la modification du PLU.

est invité à :

- PRESCRIRE la révision du PLU conformément à la procédure définie par la loi SRU ;
- PRÉCISER que la révision a pour objectifs :
 1. La prise en compte de la loi Grenelle 1, des préconisations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du programme local de l'habitat (PLH), des futurs SAGE Scorff et Laïta et des règlements supra-communaux en général ;
 2. La prise en compte de l'évolution des contextes économiques et démographiques de la commune ;
 3. La protection et la valorisation des activités agricoles ;
 4. La recherche d'un équilibre du développement urbain dans une démarche de développement durable ;
 5. La réponse aux besoins nouveaux de la population ;
 6. Le renforcement de la production de logements sociaux ;
- DECIDER que la concertation avec les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée se déroulera pendant toute la durée de la procédure sous la forme exposée ci-dessus ;
- PRENDRE note qu'en application de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération donne certaines possibilités de surseoir à statuer sur les projets de constructions ou d'opérations susceptibles de compromettre les changements envisagés par le PLU ;
- CONFIER le suivi de l'élaboration au groupe de travail désigné par le conseil municipal et la réalisation et le pilotage des études à la direction de l'aménagement, de l'environnement et de transports (DGAET) de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient ;
- DONNER délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;
- SOLLICITER de l'État une dotation pour couvrir les dépenses générées par la révision du PLU, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme ;
- DECLARER que les services de l'État seront associés à la révision du PLU conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme ;
- PRÉCISER que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de la commune ;
- DECIDER de notifier la présente délibération aux personnes publiques visées dans les articles L 123-6 et L 123-8 du code de l'urbanisme ;
- TRANSMETTRE la présente délibération au sous-préfet de Lorient et notifier :
 1. Aux présidents du conseil général et du conseil régional ;
 2. Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;

3. Aux présidents de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains et du programme local de l'habitat (PLH) ;
 4. Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
 5. Au président de la section régionale de la conchyliculture.
- DECIDER de procéder aux formalités de publicité légale conformément à l'article L123-25 du code de l'urbanisme, avec affichage en mairie de la présente délibération pendant un mois. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
le maire,
conseiller général

Loïc LE MEUR